Fédération nationale des constructeurs de vérandas A.S.B.L., dont le siège social est situé à 1180 Bruxelles, Avenue Winston Churchill 51 (Tel: 02/340.24.00- Fax: 02/343.83.03)

La garantie est conférée, conformément aux conditions générales, à : (nom du client)
Par l'Entrepreneur, membre de la F.N.C.V. :
Portant sur les travaux exécutés à : (adresse du chantier)

I. La garantie décennale:

1. Conformément aux articles 1792 et 2270 du Code civil, une garantie décennale sur la construction est allouée au maître de l'ouvrage/propriétaire par l'entrepreneur.
2. Cette garantie n'est d'application que pour autant que le maître de l'ouvrage/le propriétaire ait réglé l'entièreté de la facture définitive conformément aux accords de paiement.
3. La garantie décennale ne couvre que les réalisations défectueuses pour lesquelles la responsabilité de l'entrepreneur est engagée et qui portent atteinte à la

solidité ou à la stabilité de la construction; elle n'est pas d'application dans le cadre d'autres vices.

II. La garantie contractuelle:

1. Parallèlement à la garantie décennale, une garantie contractuelle est, à certaines conditions, concédée par l'entrepreneur au maître de l'ouvrage/propriétaire
pour les vices qui ne sont pas couvertes par la responsabilité décennale de l'entrepreneur.
2. Cette garantie conventionnelle est valable durant une période de un an à partir de la date de la dernière facture. Lorsque le co-contractant est un commerçant
et/ou les travaux exécutés pour le co-contractant cadrent dans l'exercice de ses activités commerciales, la durée de cette garantie additionnelle conventionnelle
est de six mois au lieu de un an.
3. La garantie contractuelle est accordée aux conditions suivantes :
3.1. Portée de la garantie:
a. La garantie contractuelle s'applique exclusivement aux vices imputables à l'entrepreneur qui découlent de vices inhérents aux matériaux et/ou de défauts
mineurs dans l'exécution des travaux, lesquels ne portent pas atteinte à la stabilité de la construction.
b. La garantie conventionnelle couvre uniquement la réparation des vices de la construction et ne donne aucun droit au maître de l'ouvrage au paiement d'une
indemnité pour frais et/ou dommages et ce, quel que soit le dommage subi.
c. Dans l'éventualité où des travaux complémentaires (en dehors de ceux prévus par le bon de commande) devraient être effectués pour réaliser les
réparations/adaptations nécessaires suite à l'état antérieur de la construction (ex. présence d'une surface d'eau souterraine,…), ils ne seront pas couverts
par la garantie contractuelle.
d. La responsabilité financière de l'entrepreneur ne peut dépasser le montant facturé des travaux contractuellement garantis.
e. Dans l'éventualité où le maître de l'ouvrage souhaite faire appel à cette couverture conventionnelle, il lui incombe d'adresser une demande écrite à
l'entrepreneur par fax ou lettre recommandée, endéans les 48 heures de la survenance des vices qui donnent lieu à la plainte en question.
f. Les frais (déplacement et heures de travail) déboursés par l'entrepreneur dans l'hypothèse d'une visite sur les lieux suite à une plainte non fondée, seront mis
à charge du maître de l'ouvrage/propriétaire.
g. Il incombe au maître de l'ouvrage ou à son préposé de garantir l'accès aisé à la construction/les travaux tant pour son contrôle que pour l'exécution
d'éventuelles réparations.
h. Le maître de l'ouvrage/propriétaire a l'obligation d'entretenir la construction en bon père de famille - et ceci de manière constante - pour faire valablement
appel à la garantie contractuelle.
Cette obligation d'entretien comprend entre autre : - le nettoyage
- l'entretien régulier aussi bien des parties en bois, que celles en aluminium ou en P.V.C
- l'élimination des feuilles, déchets et graviers
- l'élimination de toute végétation
- l'entretien de l'écoulement et de l'évacuation des eaux
- le remplacement en temps nécessaire de tous les silicones et joints élastiques.

INFO: directives Centre Scientifique et Technique de la Construction - CSTC

i. La garantie ne comprend pas les vices/défauts de la construction qui sont directement ou indirectement causés par des travaux qui n'ont pas été exécutés
par l'entrepreneur.

SPECIMEN

j. La garantie ne couvre pas les éventuels vices aux parties mobiles de la construction (portes, parties ouvrantes (toit, parois..), grilles, ...) sauf dans l'éventualité
où ces défauts ne résulteraient pas de l'usage ou de leur usure.

3.2. Déchéance de la garantie contractuelle d'un an:

La garantie contractuelle accordée par l'entrepreneur n'est pas d'application et ne peut être invoquée par le maître de l'ouvrage/le propriétaire dans
les circonstances suivantes :

a. Lorsque le maître de l'ouvrage/le propriétaire n'a pas parfaitement respecté ses obligations de paiement à l'encontre de l'entrepreneur.

b. Lorsque des travaux aux joint(s) ou sur des structures directement adjacentes, ont été exécutés par des tiers sans accord exprès de l'entrepreneur et/ou sans
l'en avoir averti préalablement (nécessité d'une preuve écrite).

c. Lorsque le maître de l'ouvrage/le propriétaire refuse de payer les frais d'une visite et/ou d'une réparation qui n'est pas couverte par la garantie contractuelle.

d. Lorsque la construction est utilisée d'une manière inconciliable avec la nature des matériaux qui la composent, lorsqu'il en est fait usage avec négligence ou
lorsque la construction est utilisée d'une manière incompatible avec son usage normal.

e. Lorsque la destination originaire de la construction réalisée par l'entrepreneur ou des espaces contigus, et/ou la conception des fondations/du sous-sol sont
à tel point modifiées que cela entraîne des risques pour la construction.

f. Lorsque les manquements ou dommages résultent d'une cause étrangère à l'entrepreneur, tel que les conditions météorologiques (ex. inondation, grêle,
tempête,…), et les événements accidentels (par ex : incendie,...).

III. La prolongation de la garantie contractuelle - Le contrat d'entretien:

La garantie contractuelle d'un an peut être prolongée de périodes successives d'un an lorsque le maître de l'ouvrage/le propriétaire conclut un contrat
d'entretien avec l'entrepreneur.

Ce contrat peut être conclu (par écrit) à l'expiration de la garantie contractuelle d'un an.

Le présent certificat de garantie est remis en un exemplaire numéroté au maître de l'ouvrage, conformément aux conditions générales de vente ratifiées par
les parties et reprises dans le contrat d'entreprise conclu entre l'entrepreneur et le commettant.

SPECIMEN